

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE HERIC

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2010

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

Il est formé pour une durée illimitée, entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et par lesdits statuts.

Elle prend le nom de ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE HERIC.

Son siège social est fixé à HERIC.

Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but d'établir, de réaliser, de promouvoir et gérer dans la commune d'Héric toutes œuvres de Bienfaisance et/ou actions en faveur des personnes âgées.

Le Règlement Intérieur en fixe les modalités.

ARTICLE 3 – ADMISSION ET EXCLUSION

Pour être membre de l'Association il faut :

I : Adhérer aux statuts

II : Être agréé par le Conseil d'Administration

III : Et s'obliger au versement d'une cotisation d'adhésion fixée par le règlement intérieur.

Un membre de l'Association qui fait un apport immobilier pour permettre à l'Association de fonctionner peut être dispensé par le Conseil d'Administration de tous versements et de toutes prestations en nature.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par l'association à ceux de ses membres qui lui auront rendu des services exceptionnels.

La qualité de membre se perd :

- Par la non-présence ou la non-représentation par pouvoir à deux assemblées générales consécutives.
- Par la démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre adressée au Président.
- Par tout contrat de travail lié à l'association,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux Statuts, ou pour motifs graves, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications.

Les radiations non acceptées par les membres exclus peuvent être soumises à la ratification de l'assemblée Générale la plus proche de cette décision sans qu'aucune assemblée puisse être convoquée spécialement à cet effet.

JS CS

Le membre décédé n'est pas remplacé dans l'Association par ses héritiers.

Le décès, la démission et l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Tout versement reste définitivement acquis à l'Association et tout membre qui cesse d'en faire partie ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, aucun de ses membres n'est personnellement tenu.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont renouvelés par tiers chaque année par l'assemblée Générale sur une liste agréée par le Conseil d'Administration.

Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par le sort et le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 5 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit parmi ses membres et au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, l'âge limite étant fixé à 75 ans.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles, dans la limite de 15 années au même poste.

Le Règlement Intérieur en fixe les modalités.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son Président, ou encore toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

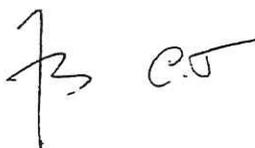
En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

Des conseils Techniques peuvent être appelés à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultatives.

Il est tenu procès-verbaux des séances inscrits sur un Registre, lesquels procès-verbaux et copies à en délivrer seront signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 7 - GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont exercées gratuitement.

 C.S

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations non réservés à l'Assemblée Générale par les présents Statuts.
- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.
- Il consent toutes délégations partielles, temporaires ou non de ses pouvoirs.

Il représente l'Association en justice dans tous actes de sa vie civile et peut ester en justice.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunira chaque année au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle peut en outre être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande du tiers des membres de l'Association.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires seront faites dans un délai de 15 jours, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président.

Les scrutateurs sont désignés par l'Assemblée.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration et, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

A sa réunion annuelle, l'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil et la situation de l'Association, approuve et redresse les comptes, donne toutes autorisations et toutes décharges utiles, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide le projet associatif et le règlement intérieur

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Tout membre ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'assemblée Générale par un autre membre. Chaque membre peut détenir trois pouvoirs au plus.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- 1 : Des produits des souscriptions de ses membres.
- 2 : Des produits de tarification et subventions qui peuvent lui être accordés par l'État, les départements, les communes ou autres.
- 3 : Du produit des rétributions perçues pour les services rendus.
- 4 : Des dons et legs qui pourraient lui être faits en vertu des textes.
- 5 : De toutes recettes autorisées par les lois.
- 6 : L'Association peut constituer un fonds de réserve dont la réglementation sera faite par le Conseil d'Administration.

Handwritten signature: FCS

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES - MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Les Statuts ne peuvent être modifiés, la transformation ou la dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration avec indication de cet objet, dans un délai de 15 jours suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Cette assemblée ne pourra statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente et la majorité des trois quarts des membres présents sera nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée suivante sera convoquée, par avis individuel mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle pourra valablement délibérer à la majorité des trois quarts, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association.

Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association.

Cette dévolution pourra être faite au profit de telle association, société, œuvre ou établissement qu'elle déterminera.

ARTICLE 13 - POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

ARTICLE 14 - DÉCLARATIONS DE CHANGEMENTS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Le membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction.

Si l'Association vient à bénéficier des dispositions de la loi du quatorze janvier mille neuf cent trente trois, elle devra présenter, à toutes réquisitions du Préfet ou du Ministre compétent, ses registres et pièces de comptabilité concernant l'emploi des libéralités faites et en adresser les rapports annuels prescrits par ladite loi.

Elle devra également laisser visiter ses Établissements par les délégués du Ministre.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui fixe les modalités non prévues aux présents statuts.

Le 28/05/2019
